

VD_OMNI PE.2012.0086 vom 4. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0086

FR: VD_OMNI PE.2012.0086 du 4 mai 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0086 del 4 maggio 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant français, était titulaire d'une autorisation d'établissement avant de quitter la Suisse en 1992. De retour en Suisse en 2011, il ne peut se voir octroyer une autorisation d'établissement de manière anticipée, dans la mesure où son séjour à l'étranger a duré dix-neuf ans.

Erwägungen

E. 2

LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger qui a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b), - que, selon l'art. 34 al. 3 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient, - que, conformément à l'art. 61 OASA, l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée lorsque le requérant a déjà été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans, - qu'en l'occurrence, dès lors que le séjour du requérant à l'étranger a duré dix-neuf ans, celui-ci ne remplit manifestement pas les conditions posées aux art. 34 al. 3 LEtr et 61 OASA, - que c'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'octroyer à l'intéressé une autorisation d'établissement de manière anticipée au sens des art. 34 al. 3 LEtr et 61 OASA, - qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet et la décision attaquée du 17 janvier 2012 confirmée en tant qu'elle refuse de délivrer au requérant une autorisation d'établissement, - que des frais réduits sont mis à la charge du requérant qui, n'étant pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.